

## BRÈVE N° 2025 – 11

# Contrôle de légalité et publication des actes liés à la gestion de la voirie

Tous les actes des autorités communales et intercommunales ne sont pas soumis au contrôle de légalité. Seuls ceux énumérés à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doivent être transmis au préfet (ou sous-préfet). En font partie, tous les actes réglementaires, comme les autorisations et les accords de voirie. Les arrêtés temporaires et permanents relatifs à la circulation et au stationnement en sont exemptés.

### Circuit des actes réglementaires :

**1/ Contrôle de légalité :** Une **autorisation de voirie/un accord de voirie** devient exécutoire seulement après sa transmission au préfet dans les 15 jours à compter de sa signature **ET** après sa publication sous forme électronique.

**2/ La publication en ligne pour les communes de moins de 3500 habitants :** la publication électronique de tous les actes réglementaires est applicable par principe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Néanmoins, le CGCT maintient une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants, qui peuvent encore choisir entre affichage, publication sur papier ou publication sous forme électronique. Ce choix doit être acté par délibération, à défaut c'est la publication sous forme électronique qui s'applique.

C'est cette publication qui fait courir le délai du recours contentieux. L'affichage, pris isolément, permet certes une entrée en vigueur de l'acte mais ne permet pas de faire courir le délai de recours.

**Rappel : depuis le 1er juillet 2022, l'obligation de tenue des registres ainsi que l'obligation de publication du Recueil des Actes Administratifs des collectivités territoriales est supprimée.**

La pratique veut qu'un recueil des actes de la collectivité soit tout de même constitué, et que ce soit ce recueil qui soit publié sous forme électronique, ce qui évite à la collectivité de publier au coup par coup chaque acte. Tout dépend donc du volume d'actes à publier.